

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 21-DCC-56 du 6 avril 2021
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Hapos par la société
Groupe JM**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 mars 2021 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Hapos par la société Groupe JM, formalisée par un contrat de cession d'actifs en date du 5 mars 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Groupe JM, *via* sa filiale, la société Triangle Interim Solutions, de la société Hapos, holding du Groupe Régional Intérim, active dans le secteur de la fourniture de prestations de travail temporaire à destination des entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-038 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence